

**STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE
DU SERVICE PUBLIC
« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**



PROJET DE STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC

« ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET.....1

Préambule : 3

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens..... 4

Article 1- Forme et dénomination.....4

Article 2 – Objet et missions.....4

Article 3 – Sièges et compétence territoriale – Collectivité de rattachement.....5

Article 4 – Durée.....5

Article 5 – Moyens matériels mis à la disposition de la Régie.....5

Chapitre II. Administration..... 6

Article 6 – Organisation administrative de la Régie.....6

Article 7 – Le Conseil d'exploitation.....6

Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation.....6

Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation.....7

Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation.....8

Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation.....8

Article 6.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation.....9

Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation9

Article 8 – Le Directeur.....10

Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur.....10

Article 8.2 – Fonctions.....10

Article 8.3 – Rémunération.....11

Article 9 – Rôle de la Communauté de Communes.....11

Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire.....11

Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire.....11

Article 10 – Le personnel de la Régie.....12

Chapitre III. Régime financier..... 13

Article 11 – La comptabilité.....13

Article 11.1 – Les fonctions de comptable.....13

Article 11.2 – Les règles de comptabilité.....13

Article 12 – Les budgets14

Article 13 – Clôture de l'exercice.....15

Article 14 – Dotation initiale de la Régie.....15

Article 15 – Fixation des tarifs du service.....16

Chapitre IV. Dispositions générales..... 16

Article 16 – Modification des statuts.....16

Article 17 – Cessation d'activité.....16

Préambule :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (ci-après, la Communauté), qui exerce la compétence « assainissement *non collectif* » telle que délimitée par ses statuts, a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, et modifiés par la délibération n°279_2023 du 11 décembre 2023, la création d'une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'assainissement non collectif (ci-après, la Régie).

Les présents statuts, adoptés par délibération n°220-2019 en date du 16 décembre 2019, fixent les règles générales administratives et financières de cette régie.

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
 - . L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales,
 - . L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,
 - . L.2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement,
 - . R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,
- de la délibération n°220 en date du 16 décembre 2019 approuvant les présents statuts ;
- de la délibération n°279_2023 en date du 11 décembre 2023 modifiant les présents statuts ;
- des présents statuts,

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens

ARTICLE 1- FORME ET DENOMINATION

La Communauté, qui exerce la compétence « assainissement non collectif », a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, de créer une régie chargée de l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif sur :

- Tout son territoire quant à la compétence Assainissement Non Collectif

La Régie prendra la dénomination de « Régie d'Assainissement Non Collectif ».

La Régie est une régie communautaire, service public industriel et commercial, dotée de la simple autonomie financière, conformément aux articles du CGCT précités.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts, qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

La Régie est créée pour exploiter le service public, à caractère industriel et commercial, **par la réalisation des missions relatives à la gestion du parc d'assainissement non collectif.**

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce les relations avec les usagers.

ARTICLE 3 – SIEGE ET COMPETENCE TERRITORIALE – COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le siège administratif de la Régie est fixé à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET
Le Nay
81600 TECOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Communautaire de la Communauté.

Sa zone de compétence s'exerce sur le territoire de la Communauté conformément à l'article 1.

ARTICLE 4 – DUREE

La Régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE

La Communauté met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

Chapitre II. Administration

ARTICLE 6 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté et du conseil communautaire de la Communauté par :

- un Conseil d'Exploitation,
- un Président du Conseil d'Exploitation,
- un Directeur de la Régie.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de 15 membres titulaires :

➤ **Collège Elus communautaires : 10 membres**

➤ **Collège Elus de communes membres : 5 membres**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

- les salariés de la Régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, Directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au conseil ;
- les agents de la Communauté.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation et selon l'ordre du jour, le Conseil d'Exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation pourra être ultérieurement modifié par une délibération du conseil communautaire de la Communauté, révisant les présents statuts.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés, pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire qui les a désignés sur proposition du Président de la Communauté. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes. Ils peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de vacance, de démission ou de décès, le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie saisit sans délai le Président de la Communauté afin que le conseil communautaire procède au remplacement du membre du Conseil d'Exploitation concerné lors de sa plus proche réunion.

Le Conseil Communautaire nomme un autre représentant du collège auquel il appartient, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée résiduelle du mandat qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du conseil communautaire.

En tout état de cause, les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie avant tout Conseil Communautaire. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'Exploitation, élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus communautaires au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du vice-président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 7.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil Communautaire applique le règlement intérieur relatif au fonctionnement des commissions, délibération n°2017-43 en date du 30 janvier 2017. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement en complément de ses statuts.

Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation

. Organisation des réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation, par écrit et au domicile des membres, cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents et si les délégués communautaires présents sont majoritaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans un délai maximum de cinq jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

. Tenue des réunions

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques mais font l'objet de comptes rendus consultables par tous sur demande.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la Régie. Le Président de la Communauté et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

. Voix consultative

Le Conseil d'Exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR

Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur

La Régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur.

Celui-ci est désigné par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté. Il est ensuite nommé par le Président de la Communauté. Le Directeur est nommé après avis simple du Conseil d'Exploitation. Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire, conseiller municipal délégué dans la ou les collectivités intéressées ainsi qu'avec la qualité de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté, après avis du Conseil d'Exploitation, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Article 8.2 – Fonctions

Sous l'autorité du Président de la Communauté, le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet, le Directeur assure la bonne marche du service et prépare les budgets.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil communautaire, au Conseil d'exploitation et au Président de la Communauté.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 9 – RÔLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire

Le conseil communautaire est compétent pour :

- autoriser le représentant légal de la Régie à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;
- autoriser le représentant légal de la Régie à conclure les contrats et marchés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la Communauté ;
- voter les budgets de la Régie et délibérer sur les comptes ;

- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et sur avis du Conseil d'Exploitation ;
- fixer les tarifs et les modalités d'établissement des prix dus par les usagers de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation ;
- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de chaque exercice et aux besoins en cours d'exercice.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le Conseil communautaire consulte pour avis simple le Conseil d'Exploitation.

Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire

Le Président de la Communauté est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets, les comptes. Il peut :

- déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- nommer le personnel ;
- nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Il peut, par délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Chapitre III. Régime financier

ARTICLE 11 – LA COMPTABILITE

Article 11.1 – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté.

Article 11.2 – Les règles de comptabilité

Le régime applicable est celui de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté, le service en cause (assainissement) bénéficiant d'un budget propre.

La Régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement de chaque service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget du service correspondant de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Le montant des rémunérations du personnel de la Communauté mis à la disposition de la régie est remboursé à la Communauté. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 12 – LES BUDGETS

Le Président de la Communauté est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

La Régie dispose d'un budget pour le service public de l'assainissement non collectif (dit « budget Assainissement non collectif »). Il donne lieu à un débat d'orientation budgétaire.

Le budget Assainissement non collectif est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections :

- . Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- . Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le budget est préparé par le Directeur de la Régie. Le Président de la Communauté présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la Régie. Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Sur proposition du Président de la Communauté, le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Les présentations détaillées des sections d'exploitation et d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

ARTICLE 13 – CLOTURE DE L'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le compte administratif est :

- . Préparé par le comptable ;
- . Visé par le Président de la Communauté, en tant qu'ordonnateur ;
- . Soumis pour avis par l'ordonnateur au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie ;
- . Présenté par le Président de la Communauté au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- . La balance définitive des comptes ;
- . Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- . Le bilan et le compte de résultat ;
- . Le tableau d'affectations des résultats ;
- . Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- . La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 14 – DOTATION INITIALE DE LA REGIE

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

ARTICLE 15 – FIXATION DES TARIFS DU SERVICE

Les tarifs du service concernant la Régie sont fixés par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.

Le tarif comprendra les éléments suivants :

- les tarifs et taxes applicables à l'exploitation du service.

Chapitre IV. Dispositions générales

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil communautaire.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département du Tarn, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Le directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. A défaut, le Président de la Communauté peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, il fait application des dispositions susmentionnées.